

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-25-03585

AVIS est par les présentes donné que **M. Patrick Lamanna** (nº de membre : 319990-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Bedford et Montréal, a été déclaré coupable le 4 novembre 2025, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Montréal entre le ou vers le 27 février 2025 et le ou vers le 24 avril 2025, à savoir :

Chef n° 4 N'a pas respecté son engagement pris à l'égard d'un syndic adjoint de ne plus communiquer avec la personne à l'origine de l'enquête, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 18 décembre 2025, le Conseil de discipline imposait à **M. Patrick Lamanna** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur ce chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, l'intimé ayant renoncé à son droit d'appel, **M. Patrick Lamanna** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'un (1) mois à compter du **14 janvier 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 janvier 2026

**Josée Roussin, avocate, MBA
Directrice générale par intérim**